

COMPETENCES DU MAIRE

Le maire est seul compétent pour décider la mise à disposition de salles communales. Celles-ci font partie du domaine public communal. Pour préserver les intérêts de la commune, une convention doit être établie.

LA MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Des locaux communaux peuvent être **utilisés « par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande »** (article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Ces locaux appartiennent à la commune et ils ont, pour certains d'entre eux, vocation à accueillir « l'organisation de manifestations d'ordre social ou culturel à l'intention des administrés ».

Dès lors, **ces locaux sont affectés à un service public et sont aménagés à cet effet : ils appartiennent au domaine public communal** (cour administrative d'appel, CAA, n°09BX01310, 28/12/2009). **Le conseil municipal peut fixer des règles d'ordre général pour l'utilisation des salles** (Conseil d'Etat, CE, n°141851, 12/10/1994). De plus, le conseil municipal « fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de l'utilisation » des salles (article L.2144-3, CGCT).

En effet, **l'occupation d'une salle communale est en principe consentie à titre onéreux**. Toutefois, une gratuité peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L. 2135-1 du code de la propriété des personnes publiques, CGPPP ; réponse ministérielle n° 98510, JO AN du 13/13/3016). S'il est possible de mettre une salle communale à la disposition d'une association culturelle, « les conditions financières de cette autorisation doivent exclure toute libéralité ».

Bien entendu, la commune ne peut pas décider qu'un local sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte, car « elle constituerait alors un édifice culturel », en méconnaissance de la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat (CE, n°313518, 19/07/2011).

ETABLIR UNE CONVENTION

L'utilisateur doit disposer d'une autorisation expresse et écrite de la commune. En effet, « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public », l'autorisation accordée étant temporaire, précaire et révocable (article L.2133-1 et suivants, CGPPP).

A cet effet, **si un simple courrier de la commune peut suffire, il est préférable de conclure une convention**. Celle-ci pourra comprendre davantage de sujétions et rappeler que les locaux doivent être utilisés conformément aux réglementations en vigueur (débits de boisson, bruit, respect du règlement intérieur de la salle, etc.).

LE MAIRE DÉCIDE SEUL DE L'UTILISATION D'UNE SALLE

Le maire détermine « les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » (article L.2144-3, CGCT).

Il s'agit d'un pouvoir propre du maire, même en l'absence de réglementation fixée par le conseil municipal (CE, n° 134243,21/06/1996).

Le maire doit **veiller à l'égalité d'accès aux salles entre les demandeurs**, afin de « respecter l'égalité entre les différents usagers du domaine public communal » (CAA de Douai, n°06DA01146, 15/03/2007).

Le maire peut refuser de mettre à disposition une salle pour des motifs d'ordre public. Il en est ainsi, par exemple, si le déroulement de la réunion projetée « menace l'ordre public et l'intégrité matérielle des locaux dans des conditions telles qu'il ne pouvait être paré à tout danger par des mesures de police appropriées » (CAA Lyon, n°01LY01853, 30/05/2006).

Il en est de même en cas de risque de trouble à la tranquillité publique ou encore si les caractéristiques de la salle ne permettent pas la tenue de la réunion.

Toutefois, le refus du maire ne doit pas conduire à porter atteinte aux libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion (CE, n°249666, 19/08/2002), la liberté des cultes (CE, n°352106, 26/08/2011) ou la liberté d'association (CE, n°304053, 30/03/2007).

Conseils : solliciter un **chèque de caution** et réaliser un **état des lieux** avant et après la mise à disposition de la salle. La convention doit préciser que le bénéficiaire a connaissance des consignes de sécurité et qu'il s'engage en toutes circonstances à les respecter.

Ces consignes peuvent être annexées à la convention. L'utilisateur devra obligatoirement remettre une attestation de son assureur certifiant qu'il dispose d'un contrat en responsabilité civile à jour.



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°1
Octobre 2020

ÉDITO



Élu le 1^{er} octobre dernier à la présidence de notre association, je remercie les membres du Conseil d'administration pour la confiance qu'ils m'ont témoignée. À la précédente équipe, je tiens à rendre un hommage appuyé, avec une mention toute particulière pour mon prédécesseur, Alain Lenormand. Sur ses pas, j'entends assumer ce mandat au service de toutes les communes et intercommunalités ornaïses, épaulé par un conseil d'administration que je sais pleinement engagé à mes côtés.

Tout comme l'action municipale et intercommunale ne s'exerce pleinement qu'au plus près des réalités du quotidien, c'est en proximité avec l'ensemble des élus de notre département que je souhaite donner à notre association une impulsion nouvelle.

Mon objectif premier est d'en faire un lieu privilégié de dialogue et d'échanges, outil d'une dynamique indispensable pour répondre, concrètement, aux besoins et aux attentes de chacun.

Additionner nos expériences, multiplier nos initiatives, au bénéfice de l'Orne et de ses habitants, telle est l'ambition qu'il nous appartient de porter, collectivement.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous en remercie.

Sachez que vous pouvez compter sur moi, au quotidien !

*Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE, Conseiller départemental*

COMPOSITION DU BUREAU DE L'AMO ET DES INTERCOMMUNALITÉS

Président

Philippe VAN HOORNE
Maire de l'Aigle

Vice-Présidents

Christophe de BALORRE
Président du Conseil départemental de l'Orne, 1^{er} Vice-Président de l'AMO

Béatrice METAYER
Maire de Ferrières-la-Verrerie, 2^e Vice-Présidente de l'AMO

Joaquim PUEYO
Maire d'Alençon, 3^e Vice-Président de l'AMO

Maxime GUILMIN
Maire de Montsecrét-Clairefougère, 4^e Vice-Président de l'AMO

Patrick RODHAIN
Maire de Rémalard, 5^e Vice-Président de l'AMO

Bureau

Michel LERAT
Maire de Boischampré, Secrétaire de l'AMO

Philippe BIGOT
Maire de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, Secrétaire-adjoint de l'AMO

Gérard LURÇON
Maire de Saint Germain-du-Corbéis, Trésorier de l'AMO

Anne-Sophie LEMEE
Maire de Condé-sur-Sarthe, Trésorière-adjoint de l'AMO

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AMO ET DES INTERCOMMUNALITÉS

Membres de droit : (communes de + de 3.000 habitants + Parlementaires + Président du Conseil départemental)

- | | |
|--|---|
| 1 BAILLIF Christian
Maire de Longny-les-Villages | 14 POIRIER Franck
Maire de Tourouvre |
| 2 de BALORRE Christophe
Président du Conseil départemental de l'Orne,
Président de la CdC de la Vallée de la Haute Sarthe | 15 PORQUET Josette
Maire de Tinchebray-Bocage |
| 3 GOASDOUÉ Yves
Maire de Flers, Président de Flers Agglo | 16 PUEYO Joaquim
Maire d'Alençon
Président de la Communauté urbaine d'Alençon |
| 4 GOULET Nathalie
Sénateur | 17 ROMAIN Guy
Maire de Vimoutiers |
| 5 JOURDAN Chantal
Député | 18 SEGOUIN Vincent
Sénateur |
| 6 LANGE Alain
Maire d'Athis-Val-de-Rouvre | 19 SOUL Bernard
Maire de Domfront en Poirais,
Président de la CdC de Domfront-Tinchebray Interco |
| 7 LE GLAUNEC Michel
Maire de la Ferté-en-Ouche | 20 TERRIER Stéphane
Maire de Saint-Georges-des-Groseillers |
| 8 LEROYER Michel
Maire de La Ferté-Macé | 21 THIROUARD Sébastien
Maire de Val-au-Perche |
| 9 LEVEILLE Frédéric
Marie d'Argentan, Président d'Argentan Interco | 22 TOUSSAINT Philippe
Maire de Gouffern-en Auge |
| 10 LOUWAGIE Véronique
Député | 23 TURCAN Philippe
Maire des Rives d'Andaine |
| 11 LURÇON Gérard
Maire de Saint-Germain-du-Corbéis | 24 VALTIER Virginie
Maire de Mortagne-au-Perche |
| 12 MAACHI Mostefa
Maire de Sées | 25 VAN HOORNE Philippe
Maire de L'Aigle |
| 13 NURY Jérôme
Député | |

Membres élus :

- | | |
|--|--|
| 1 BIGOT Philippe
Maire de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe | 11 LERAT Michel
Maire de Boischampré |
| 2 CHESNEL Valérie
Maire de Saint-Martin-l'Aiguillon | 12 LUYPAERT Brigitte
Maire de Berd'huis |
| 3 COUPRIT Pierre
Maire de Rânes | 13 METAYER Béatrice
Maire de Ferrières-la-Verrerie |
| 4 DUMAINE Michel
Maire de Messei | 14 PETITJEAN Olivier
Maire Bagnoles-de-l'Orne-Normandie |
| 5 FROUËL Marie-Françoise
Maire de Montreuil-au-Houlme | 15 RICHARD Marc
Maire de Mortrée |
| 6 GUILMIN Maxime
Maire de Montsecret-Clairefougère | 16 RODHAIN Patrick
Maire de Rémalard |
| 7 LAIGRE Agnès
Maire de Querquesalles | 17 ROULLEAUX Eric
Maire de Mantilly |
| 8 LARCHEVEQUE Jérôme
Maire du Ménil-Erreux | 18 SAVALE Anthony
Maire de Chemilli |
| 9 LEMEE Anne-Sophie
Maire de Condé-sur-Sarthe | 19 THIERRY Isabelle
Maire d'Igé - Présidente de la CdC des Collines
du Perche Normand |
| 10 LENOIR Jean-Claude
Président de la CdC
du Pays de Mortagne-au-Perche | 20 LIGER Thierry
Président de la CdC Cœur du Perche |

Suppléants :

- | | |
|---|--|
| 1 MOITEAUX Isabelle
Maire de Neuvy-au-Houlme | 4 JOUBERT Patrick
Maire de La Ferrière-Bochard |
| 2 RIPAUX Nathalie
Maire de Mieuxcé | 5 GENOIS Michel
Maire de La Roche-Mabile |
| 3 EL KHALEDI Amale
Maire de Saint-Fulgent-des-Ormes | |

L'ADRESSAGE

Le projet départemental de déploiement de la fibre avant la fin de 2023, ainsi que la constitution des communes nouvelles a mis en exergue la problématique d'adressage dans les communes ornaies. En effet, pour accéder à la fibre il est demandé **d'avoir une adresse unique et fiable**.

Cette exigence est une nécessité aussi pour les interventions des services de secours (SAMU, Pompiers, etc.) et les gendarmeries, pour la distribution du courrier et des colis, pour les Services des Impôts et fiscalisation, pour les démarches sur Internet (changement carte grise, ouverture de compteur eau, électricité, etc.) En conséquence, les adresses du type « le bourg » ou « lieu-dit X » ne sont plus suffisantes.

Dans ce contexte, le Conseil départemental s'est impliqué dans le sujet d'adressage et il propose deux missions d'accompagnement par le biais de son Agence Départementale d'ingénierie :

1. une assistance sur le sujet d'adressage et une application web-SIG ⁽¹⁾ pour les communes qui n'ont pas commencé le travail d'adressage (mission complète)
2. une application web-SIG et des conseils pour les communes qui ont déjà effectué le travail d'adressage ou une partie (mission réduite).

Contact Conseil départemental :

Codruta Paula CIOVICA

⁽¹⁾ application web - SIG - solution informatique, accessible dans un navigateur Internet qui permet de visualiser sur un fond cartographique (photo aérienne et/ou cadastre) les données « adresses », avec des coordonnées géographiques (ex. coordonnées GPS)

REGLEMENTATION

Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux

Pour simplifier l'achat public, **un décret relève temporairement, pendant un an, à 70.000 € HT le seuil de dispense de procédure** pour la passation des marchés publics de travaux conclus **avant le 10 juillet 2021**. Ainsi, les acheteurs pourront directement (et donc rapidement) passer contrat avec des entreprises de travaux publics.

Le décret facilite également, pendant cinq mois, l'achat, jusqu'à 100.000 €, des denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020 ; une mesure qui participe au soutien des producteurs agricoles.

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020
Economie et finances - JO du 20 juillet 2020.

URBANISME

A Villard-Sallet (295 habitants, Savoie), **l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) par le conseil municipal a été contestée par un propriétaire**, au motif que le PLU adopté ne correspondait pas à celui qui avait été soumis à l'enquête publique.

Or, **la commune peut modifier le PLU après l'enquête publique**, sous réserve, d'une part, **que le projet ne soit pas globalement remis en cause** et, d'autre part, **que cette modification procède de l'enquête publique**.

Dans cette affaire, à la suite des remarques de l'Etat et du commissaire enquêteur, **les auteurs du PLU ont diminué le nombre de logements à construire mais ont réaffirmé les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD)** de « conforter le village en continuité de l'existant dans les espaces interstitiels **en réunissant les deux hameaux pour favoriser la reconnaissance d'un même et unique village** et non celle de deux entités urbaines constitutives du village » et « d'unifier le village en réhabilitant le domaine du Gastelet », afin de créer une centralité autour des deux hameaux principaux de la commune.

A cet effet, ils ont maintenu la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur du Gastelet pour accueillir des logements et des équipements publics, en classant en zone à urbaniser les terrains dans l'attente d'une desserte adaptée par les réseaux publics.

En outre, ils ont abandonné la création d'une OAP dans le même secteur et ont reclassé les parcelles réservées initialement à cette fin en zone agricole. Ainsi, il ne s'agissait pas d'une remise en cause opérationnelle du projet, dès lors que le développement de l'urbanisation dans ce secteur était maintenu. Les modifications adoptées ne remettaient pas en cause le projet global.

Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon n°19LY01265 du 2 avril 2020.

